

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

ID : 057-245701206-20231220-CCSDCC23096-DE



Règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024



PREAMBULE 3

Article 1 -	Objet du présent règlement	4
Article 2 -	Objectifs du règlement	4
Article 3 -	Objet du service	5
Article 4 -	Coordonnées de la Collectivité et contact pour les renseignements	5
Article 5 -	Définition des assujettis à la redevance	6
Article 6 -	Les exonérations	7
Article 7 -	Les modalités de calcul de la redevance	7
Article 8 -	Autres tarifs pratiqués	8
Article 9 -	Prise en compte des changements	8
Article 9.1 -	Recensement des usagers particuliers et pièces justificatives	8
Article 9.2 -	Recensement des professionnels et prise en compte des modifications	9
Article 9.3 -	Règles générales de proratisation	10
Article 9.4 -	Arrivée ou départ du territoire	10
Article 9.5 -	Inoccupations temporaires	10
Article 9.6 -	Facturation de fait	11
Article 9.7 -	Erreur du fait de la Communauté de Communes du Saulnois sur la composition du foyer	11
Article 10 -	Modalités de facturation de la redevance	11
Article 11 -	Cas particuliers	12
Article 11.1 -	Usagers ne possédant pas de logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois	12
Article 11.2 -	Etudiants	12
Article 11.3 -	Enfants en garde alternée	12
Article 11.4 -	Habitations isolées et points de regroupement	12
Article 11.5 -	Prise en charge spécifique des déchets des personnes en perte d'autonomie	13
Article 11.6 -	Autres cas particuliers	13
Article 12 -	Recouvrement de la redevance	13
Article 12.1 -	Modalités de recouvrement	13
Article 12.2 -	Moyens et délais de règlement	13
Article 13 -	Voies et délais de recours	14
Article 14 -	Modifications et informations	14

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-1 et suivants, L2333-76 et suivants;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle arrêté le 14 octobre 2004 ;

VU le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et Assimilés approuvé par délibération du Conseil général le 12 juin 2014 ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt de la Communauté de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Saulnois, ci-après dénommée « la collectivité » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

En vis-à-vis des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement et les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Saulnois a fait le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Saulnois a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte, d'un règlement des déchèteries et d'un règlement de facturation, de fixer les modalités de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces documents forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Ils ont une portée réglementaire.

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers et aux activités professionnelles sur le territoire de la Collectivité.

Les différents règlements se complètent et forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Toutefois si ces derniers comportent des dispositions contradictoires le présent règlement de facturation prime sur les autres règlements.

Article 2 - Objectifs du règlement

La R.I.E.O.M (Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est instituée par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité a décidé d'instituer cette redevance de manière incitative sur l'ensemble du territoire. Son cadre est fixé notamment par la délibération sur l'instauration de la redevance incitative n°CCSDCC13091 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 et le présent règlement ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à cette redevance.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Saulnois



La R.I.E.O.M sert à financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCS.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes dans le cadre du présent règlement.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 - Objet du service

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte des recyclables hors verre,
- la collecte des encombrants,
- la collecte des emballages en verre,
- l'accès aux déchèteries dans les conditions définies par le Règlement des déchèteries,
- le traitement des déchets collectés,
- les opérations de prévention à la production de déchets,
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Collectivité,
- toute autre prestation facultative, sur demande de l'utilisateur définie par le conseil communautaire.

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que d'autres s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte (cf. le règlement de collecte) ou déchèteries (cf. le règlement des déchèteries).

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par règlements distincts de collecte d'une part et des déchèteries d'autre part.

Article 4 - Coordonnées de la Collectivité et contact pour les renseignements

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité par courrier électronique.

Communauté de Communes du Saulnois
14 Ter place de la Saline – BP54 – 57170 Château-Salins
Téléphone : 03 87 05 24 36 (service déchets ménagers)
Adresse électronique : dechets@cc-saulnois.fr

Horaires :

- Tous les jours de 8h30 à 12h30
- le mercredi de 14h à 17h sur rendez-vous

Le service Déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations, les demandes de modification des dotations en bacs ainsi que les restitutions liées au déménagement.

Les usagers peuvent également s'adresser aux mairies de leurs communes respectives.

Article 5 - Définition des assujettis à la redevance

Est redevable de la R.I.E.O.M. toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, c'est-à-dire à tous les usagers du service. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant). Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui incombe de fournir à la collectivité les éléments permettant d'identifier l'occupant.
 - Tout propriétaire de résidence secondaire n'ayant pas sa résidence principale au sein du territoire de la collectivité.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings) et toute autre profession à valorisation touristique, ainsi que les centres d'hébergement touristiques permanents,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, quelle que soit la saisonnalité de leur activité, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toutes personnes disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

La collectivité adresse la facture de redevance à l'occupant de l'édifice, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

Cas particuliers : dans le cas d'habitations utilisant un bac collectif (immeubles ou résidences), l'utilisateur du service est le bailleur propriétaire unique des logements ou la copropriété. La facture de redevance est envoyée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents.

Article 6 - Les exonérations

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.I.E.O.M. incitative, ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité appliquée à la R.I.E.O.M. incitative.

Le montant de la redevance correspond à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets ménagers assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la R.I.E.O.M. incitative.

La durée de l'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'utilisateur.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement sont soumis à l'appréciation de la Commission « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Article 7 - Les modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, annexée au présent règlement.

Pour les **usagers ménagers**, dotés de bacs individuels ou collectifs, le montant de la redevance annuelle comprend :

- Un abonnement décliné selon :
 - le contenant mis à disposition par la Collectivité (type de contenant et volume),
 - la taille (nombre de personnes dans le foyer) ou le type de foyer (résidence secondaire).
- Un montant par levée du bac, comptabilisé à partir de la 13^{ème} présentation du bac à la collecte (les 12 premières présentations étant incluses dans l'abonnement) ou un montant par rouleau de 10 sacs prépayés acheté comptabilisé au-delà de la dotation prévue en fonction de la taille du foyer.

Pour les **usagers non ménagers**, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement décliné selon la nature et le volume du contenant mis à disposition par la Collectivité, et additionné d'une part fixe activité définie en fonction du volume total de contenant OMR mis à disposition par la collectivité au dernier jour de la période de facturation ou de la période d'activité,
- Un montant par levée du bac, comptabilisé à partir de la 13^{ème} présentation du bac à la collecte (les 12 premières présentations étant incluses dans l'abonnement) ou un montant par rouleau de 10 sacs prépayés acheté comptabilisé au-delà de la dotation prévue.

Article 8 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers¹ :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels,
- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Réparation ou changement du bac en cas de dégradation par l'utilisateur,
- Changement de carte d'accès en déchèterie, en cas de perte ou de dégradation par l'utilisateur,
- Mise à disposition d'une serrure avec une clé, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Non restitution d'un bac et/ou d'une carte d'accès en déchèterie et/ou de la clé d'un bac à serrure suite au départ d'un usager du territoire,
- Dégradation d'une puce sur un bac par l'utilisateur,
- Prestation de déplacement d'un agent dans le cadre d'une livraison, d'un retrait ou d'un échange de bac à l'adresse de l'utilisateur.

Le montant de ces tarifs résulte de l'application d'une grille tarifaire, annexée au présent règlement.

Article 9 - Prise en compte des changements

Article 9.1 - Recensement des usagers particuliers et pièces justificatives

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Le recensement de la composition des foyers est effectué par la Collectivité ou la Mairie de la commune de résidence. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer auprès de la Collectivité ou de la Mairie dont il dépend.

Dans ce cadre, les modifications, les ajouts et les retraits de foyers observés par les Mairies, sont transmises par ces dernières à la Collectivité à l'aide de la plateforme numérique mise à leur disposition dans les plus brefs délais. Par ailleurs, la Communauté de Communes du Saulnois sollicite l'ensemble des mairies concernées, et ce avant chaque facturation, pour vérification des listings de redevables de leur commune. Afin de pallier aux homonymes et conformément à la demande du Service de Gestion Comptable, la Communauté de Communes du Saulnois et les Mairies doivent à présent renseigner la date et le lieu de naissance de l'utilisateur payeur.

¹ Se reporter aux règlements de collecte et de déchèteries pour les modalités de mise à disposition des bacs pucés, sacs prépayés et cartes d'accès en déchèterie.

Les modifications dans la composition de foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès,
- Divorce
- Déménagement,
- Déclaration de mise en vente, uniquement pour les logements inoccupés.

Ainsi, les foyers doivent communiquer, soit à la mairie dont ils dépendent, soit auprès du service déchets ménagers de la Communauté de Communes, les modifications relatives à leur composition. A cet effet, ils doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés en fonction des situations de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer ;
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement ;
- Une copie des deux premières pages de la (ou les) déclaration(s) de revenus du foyer (déclaration 2042). L'utilisateur a la faculté d'effacer les éléments relatifs au revenu en lui-même si désiré, cet élément n'ayant aucune utilité pour le service ;
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone (uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats) ;
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement.

Dans tous les cas, une attestation signée du Maire (papier ou numérique), peut remplacer les pièces justificatives sus mentionnées.

La Communauté de Communes du Saulnois informe régulièrement les Mairies des modifications (arrivées, départs, modifications de la composition des foyers, etc.) prises en compte pour les usagers de la commune concernée.

Article 9.2 - Recensement des professionnels et prise en compte des modifications

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « collecte et au traitement des déchets ménagers » de la Communauté de Communes du Saulnois auprès des Mairies, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Moselle et de la Chambre du Commerce de Moselle.

Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « collecte et traitement des déchets ménagers » de la CCS envoie aux nouveaux professionnels recensés un courrier présentant le service, accompagné du présent règlement.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Modification du nombre et du volume des bacs à ordures ménagères résiduelles...

Ces modifications sont fournies directement par les professionnels auprès de la Communauté de Communes, ou par les mairies, dans le cadre du recensement des professionnels. Ainsi, les professionnels doivent communiquer, soit à la mairie dont ils dépendent, soit à la Communauté de Communes du Saulnois, les modifications relatives à leur activité et transmettre les justificatifs nécessaires.

La Communauté de Communes du Saulnois, unilatéralement, se réserve le droit d'arrêter le service en cas de non-respect de paiement de la redevance.

Article 9.3 - Règles générales de proratisation

En cas de changement dans la composition du foyer et/ou dans la dotation du contenant d'ordures ménagères, le calcul du prorata se fait au jour calendaire.

Tout changement relatif à la modification de la composition du foyer prendra effet à la date effective du changement, prouvée par le justificatif (cf article 9.1). Tout changement relatif au volume du bac prendra effet le jour du mouvement de la poubelle.

Pour le calcul des levées forfaitaires, il est appliqué un prorata mensuel : 1 levée de bac incluse par mois.

Pour toute acquisition de bac effectuée entre le 1^{er} et le 15, la levée forfaitaire du mois où est réalisée l'acquisition est incluse dans l'abonnement contenant. Si l'acquisition du bac est effectuée après le 15, la levée forfaitaire du mois n'est pas incluse dans l'abonnement.

De même, pour tout retour de bac effectué entre le 1^{er} et le 15, la levée forfaitaire du mois où est réalisé le retour n'est pas incluse dans l'abonnement. Si le retour du bac est effectué après le 15, la levée forfaitaire du mois est incluse dans l'abonnement contenant.

Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatifs adressés à la Collectivité, à l'adresse indiquée à l'article 4 ou à la Mairie de la commune de résidence.

Article 9.4 - Arrivée ou départ du territoire

Lors de l'arrivée d'un usager sur son territoire, le montant de la redevance est calculé à compter du jour effectif d'arrivée de l'usager (selon sa déclaration ou la déclaration de sa Mairie de résidence), ou à défaut du 1^{er} jour de mise à disposition du bac ou de fourniture de sacs, selon le mode de collecte de l'usager.

Lors du départ d'un usager du territoire, le montant de la redevance est calculé en intégrant le jour de départ de l'usager et le jour de retour de son bac.

En cas de bac et/ou de carte d'accès en déchèterie et/ou de clé de serrure non restitués, ceux-ci seront facturés à l'usager suivant les tarifs définis dans la grille tarifaire annexée au présent règlement.

Article 9.5 - Inoccupations temporaires

L'inoccupation temporaire d'un logement (inoccupation par tous les occupants) est considérée comme un départ suivi d'une arrivée sur le territoire du même usager.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être d'une durée au moins égale à 2 mois consécutifs (voyage professionnel, hospitalisation, congé spécial...). La partie « abonnement usager » de la redevance est alors proratisée selon les règles énoncées à l'article 9.3 du présent règlement sur présentation des justificatifs exigibles.

En dehors de ces cas, les inoccupations temporaires n'ouvrent pas droit à exonération ou proratisation.

Tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèteries) pendant cette période annule la proratisation.

Article 9.6 – Facturation de fait

Tout usager particulier non doté de bac pucé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de la résidence principale sise dans le périmètre de la Communauté de Communes du Saulnois se verra facturer une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement complet annuel selon le nombre de personnes dans son foyer, le volume du bac correspondant (cf article 7.2 du règlement de collecte) ainsi que 12 levées annuelles de ce bac.

Les résidences secondaires et les usagers professionnels qui ne possèdent pas de bacs pucés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles se verront facturer une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement usager résidence secondaire ou usager professionnel.

Les usagers ayant une résidence secondaire sans bac pucé pour cette résidence, et ayant leur résidence principale sur Saulnois sont facturés uniquement pour leur résidence principale.

Article 9.7 – Erreur du fait de la Communauté de Communes du Saulnois sur la composition du foyer

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la Communauté de Communes du Saulnois opère une régularisation de la part calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives.

Article 10 – Modalités de facturation de la redevance

La R.I.E.O.M. pour les particuliers, pour les activités professionnelles et pour les communes fait l'objet de deux factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de janvier à juin inclus,
- L'autre couvrant la période allant de juillet à décembre inclus.

✓ Précision sur la facturation des professionnels et des administrations

Une facture est émise à chaque professionnel recensé sur le territoire, sauf au professionnel ayant justifié d'un contrat d'élimination de l'ensemble de ses déchets et des professionnels exonérés tel que présenté au sein de l'article 6 du présent règlement.

Sur la facture apparaît le montant dû au titre de la collecte en porte à porte et celui dû au titre de la collecte en apport volontaire en déchèterie. Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que le montant dû au titre de la collecte en apport volontaire aux déchèteries est calculé en fonction de l'état fourni par les agents de déchèteries retraçant le volume et la catégorie de déchets déposés.

✓ Contestation de la facture

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf CGCT L617-5 article 2).

✓ Clôture de dossier

Une facture pour solde de tout compte est émise au titulaire du dossier clôturé auprès du service facturation de la RIEOM dans les trente jours suivant la date de clôture effective de son dossier. Un dossier est alors dit clôturé lorsque le titulaire a restitué le bac de collecte, la carte de déchèterie, les clés de serrure (si le bac en est doté), les justificatifs demandés et la nouvelle adresse nécessaire au suivi du dossier.

✓ Caution sur bac

Une facture spécifique à la caution des bacs de collecte est émise.

Celle-ci est encaissée et est restituée lors de la clôture du dossier de l'utilisateur, si l'état du bac à sa restitution le permet.

Article II - Cas particuliers

Article II.1 - Usagers ne possédant pas de logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois

Les usagers particuliers ne possédant aucun logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois, mais souhaitant accéder à au moins une des quatre déchèteries communautaires, ont la possibilité d'acquiescer une carte d'accès en déchèterie sous condition de paiement d'une redevance dont le tarif est défini en annexe du présent règlement.

Article II.2 - Etudiants

Les étudiants ou enfants rattachés au foyer parental mais justifiant d'un contrat de location pour un logement dans une autre commune ne sont pas soumis à la R.I.E.O.M.

Les étudiants ne disposant pas de contrat de location, mais pouvant justifier du règlement de charges incluant le paiement des déchets ménagers dans une autre commune et un autre mode de location ne sont pas soumis à la R.I.E.O.M.

Tous les enfants scolarisés avant le baccalauréat ou ayant moins de 18 ans et logés en dehors du foyer parental ne sont pas exonérés.

Article II.3 - Enfants en garde alternée

Les foyers qui pratiquent la garde alternée de leurs enfants se voient comptabilisés une demi-part par enfant en garde alternée lors du calcul du montant de la redevance.

Par défaut le volume du bac attribué est fonction du nombre de personnes présentes en continu dans le foyer ; toutefois si l'utilisateur souhaite, il peut se voir attribuer le bac supérieur.

Article II.4 - Habitations isolées et points de regroupement

Les habitants de résidences isolées (situées à plus d'un kilomètre du point de collecte et/ou dans une impasse) peuvent, s'ils en font la demande écrite et après accord de la Communauté de Communes du Saulnois, bénéficier du mode de collecte « habitations isolées ». Il correspond à un passage du camion de collecte toutes les deux semaines pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclables secs hors verre.

Le point de regroupement est fixé par un arrêté municipal et est situé à plus de 100 m de l'entrée de la propriété.

La part fixe usager de la redevance pour les habitations isolées et/ou points de regroupement est calculée sur la base d'un tarif réduit par personne multiplié par le nombre de personnes vivant au foyer. Les parts liées au contenant (fixe et variables, pour les bacs ou les sacs) restent inchangées.

Article 11.5 - Prise en charge spécifique des déchets des personnes en perte d'autonomie

Les ménages confrontés à une production de déchets liés à une perte d'autonomie peuvent bénéficier d'une solution spécifique définie dans la grille tarifaire : la mise à disposition d'un bac supplémentaire dit « bac sanitaire ». Cette solution sera proposée après signature d'une convention avec le service déchets ménagers de la Communauté de Communes du Saulnois.

La Convention est établie sur la base d'une durée de 1an ; elle peut être tacitement reconduite dans le cas où l'ordonnance du médecin mentionne l'irréversibilité de la situation de l'utilisateur.

Article 11.6 - Autres cas particuliers

Les cas non prévus au présent règlement seront soumis et examinés par la Commission « collecte et traitement des déchets ménagers ».

Article 12 - Recouvrement de la redevance

Article 12.1 - Modalités de recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la redevance est recouvrée par le Service de Gestion Comptable de Sarrebourg.

Seul le Service de Gestion Comptable est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de leur service.

Article 12.2 - Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Paiement en bureau de tabac sur présentation du QR Code du TIP SEPA
- Paiement en ligne sur le site de la Direction Générale des Finances Publiques dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture (PAYFIP)
- Chèque, accompagné du TIP non signé à adresser au centre d'encaissement
- Autorisation de prélèvement automatique à échéance
- Mensualisation

- Virement sur le compte du Service de Gestion Comptable.

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture. En l'absence de paiement, le Service de Gestion Comptable pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 13 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions suivantes :

- Tribunal de proximité de Metz
- Tribunal d'instance de Metz

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 14 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service, à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Annexe : grilles tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2023

➤ Redevance incitative

Part fixe : abonnement usager + abonnement contenant

- Abonnement usager

- Usagers particuliers

Collecte en porte-à-porte	20,00 €	par personne et par an
Résidence isolée et/ou collecte en point de regroupement	15,00 €	par personne et par an
Résidence secondaire	Considéré comme un foyer 1 personne pour le calcul de l'abonnement usager	

- Usagers professionnels et administrations

Volume total de bac ordures ménagères mis à disposition ≤360 L	20,00 €	par point de collecte et par an
Volume total de bac ordures ménagères mis à disposition 360<V≤1000 L	100,00 €	par point de collecte et par an
Volume total de bac ordures ménagères mis à disposition 1000<V≤4000 L	500,00 €	par point de collecte et par an
Volume total de bac ordures ménagères mis à disposition >4000L	2000,00 €	par point de collecte et par an

- Abonnement contenant

Usager en bac : volume du bac	Usager en sacs : dotation annuelle en sacs de 30L	Part fixe annuelle	12 levées forfaitaires annuelles ou dotation annuelle en sacs de 30L	Soit un abonnement annuel forfaitaire de
80 L	32	32,00 €	28,80 €	60,80 €
120 L	48	48,00 €	43,20 €	91,20 €
180 L	72	72,00 €	64,80 €	136,80 €
240 L	96	96,00 €	86,40 €	182,40 €
360 L		144,00 €	129,60 €	273,60 €
660 L		264,00 €	237,60 €	501,60 €
770 L		308,00 €	277,20 €	585,20 €
1000 L		400,00 €	360,00 €	760,00 €
Bac sanitaire 120L		Pas d'abonnement contenant		

Part variable

- Usagers en bacs :

Tarif appliqué à partir de la 13^{ème} levée annuelle

Usager en bac : volume du bac	Tarif d'une levée
80 L	2,40 €
120 L	3,60 €
180 L	5,40 €
240 L	7,20 €
360 L	10,80 €
660 L	19,80 €
770 L	23,10 €
1000 L	30,00 €
Bac sanitaire 120L	1,00 €

Tarif pour l'achat de sacs prépayés : 3,00 € par sac de 30 L (vente à l'unité)

- Usagers en sacs :

Tarif appliqué pour l'achat de sacs supplémentaires à la dotation annuelle :

9,00 € par rouleau de 10 sacs de 30L (vente au rouleau)

Exemple

Pour un foyer de 2 personnes possédant un bac de 120L et effectuant 18 levées du bac à ordures ménagères résiduelles dans l'année (soit une toutes les 3 semaines) :

Part fixe	Abonnement usager – 2 personnes	2 x 20,00 €
	Abonnement contenant (incluant 12 levées) – bac 120L	91,20 €
Part variable	6 levées supplémentaires d'un bac 120L	6 x 3,60 €
TOTAL annuel		152,80 €

Nota bene concernant les levées annuelles :

Lors de la facture du premier semestre, les levées constatées ne sont pas systématiquement facturées puisque sont prises en compte 6 levées par semestre incluses au forfait.

Exemple 1 : un foyer qui aura effectué 8 levées sur le 1^{er} semestre ne se verra facturer que 6 levées sur cette facture. Les deux levées complémentaires seront facturées sur la facture du semestre suivant.

Exemple 2 : pour un foyer qui aura effectué plus de 12 levées sur le premier semestre, les levées supplémentaires à partir de la 13^{ème} seront facturées sur cette première facture, les 6 incluses au forfait étant prévues sur le second semestre.

➤ Apports volontaires en déchèterie des professionnels et administrations

Type de déchets	Tarif
Bois	8,00 €/m ³
Déchets verts	4,00 €/m ³
Gravats	10,00 €/m ³
Tout venant	16,00 €/m ³
Carton	Gratuit
Ferraille	Gratuit
Batterie	Gratuit
Huiles végétales	Gratuit
Huiles de vidange	Gratuit
Piles	Gratuit
Déchets dangereux (hors eco DDS)	5 €/ 10kg
Huisseries	5 €/unité
Plâtre	10 €/m ³

➤ Autres tarifs

- Caution du bac de collecte

Usager particulier	Usager professionnel/Collectivité
35 €	100 €

- Déplacement d'un agent dans le cadre d'une livraison, d'un retrait ou d'un échange de bac à l'adresse de l'utilisateur

Forfait unique comprenant un aller/retour sur le territoire du Saulnois
25 €

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels¹ :

Volume du bac	Tarif pour la mise à disposition du bac (par quinzaine)	Levées forfaitaires constatées
240 L	5 €	7.20 €
770 L	16,50 €	23.10 €

¹ Dans ce cas, la mise à disposition du/des bac(s) ne peut excéder 15 jours calendaires. Un contrat de mise à disposition est établi au moment de la récupération des bacs au centre technique communautaire, accompagné d'un chèque de caution correspondant à la valeur du (des) bac(s). Exceptionnellement, la durée pourra excéder quinze jours ; toute demande justifiée sera assujettie à l'accord du service déchets.

- Réparation du bac en cas de dégradation par l'utilisateur :

Type de bac	Changement roues	Changement couvercle	Changement serrure
80L	15,00 €	15,00 €	30,00 €
120L			
180L		15,00 €	
240L			
360L		20,00 €	
660L	60,00 €	55,00 €	40,00 €
770L			
1000L		65,00 €	

- Mise à disposition d'un nouveau bac, en cas de dégradation par l'utilisateur :

Type de bac	Simple	Equippé de serrure	Equippé de serrure + opercule
80L	30,00 €	50,00 €	-
120L			-
180L	35,00 €	55,00 €	-
240L	35,00 €	55,00 €	-
360L	45,00 €	65,00 €	80,00 €
660L	125,00 €	155,00 €	185,00 €
770L	130,00 €	160,00 €	190,00 €
1000L	175,00 €	205,00 €	-

- Mise à disposition d'une nouvelle carte d'accès en déchèterie, en cas de perte ou de dégradation par l'utilisateur : **5,00 € pour la première carte, 10,00 € à partir de la deuxième carte**
- Remplacement d'une puce sur un bac, en cas de dégradation par l'utilisateur : **5,00 €**
- Mise à disposition d'une serrure avec 1 clé, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte : **30,00 € pour les bacs 80 à 360 L inclus, 40,00 € pour les bacs 660 à 1000L inclus**
- En cas de perte de la clé d'un bac à serrure, un double unique et non duplicable peut être délivré par le service déchets ménagers ; en cas de perte de cette seconde clé, ou en cas de non restitution de celle-ci lors du départ du territoire, le tarif appliqué à l'utilisateur est le même que celui relatif à la mise à disposition d'une serrure avec clé : **30,00 € pour les bacs 80 à 360 L inclus, 40,00 € pour les bacs 660 à 1000L inclus.**
- Vente de bac spécifique de 770L dédié au tri sélectif : **reste à charge du prix coûtant TTC, justifié par un certificat administratif, subventionné à hauteur de 50% par la Collectivité.**
- Vente de composteurs à tarif préférentiel, subventionnés par la Collectivité² :
 - Composteur 800L en bois : **50,00€**
 - Composteur 400L en bois : **40,00€**
 - Composteur 350L en plastique : **20,00€**

² La vente de composteur à tarif préférentiel est réservée aux usagers domiciliés dans le Saulnois. La vente à tarif préférentiel est limitée à 1 composteur par foyer particulier, 3 composteurs pour les

entreprises et les communes pour leur usage propre. Les communes ont néanmoins la capacité d'acquérir des composteurs individuels à tarifs subventionnés, pour leurs habitants, dans la mesure où il s'agit bien de la première dotation des foyers destinataires et dans la limite des stocks disponibles.

- Vente de brass'compost : **18,00€**
- Signalétique sur le compostage de cimetière : **prix coûtant TTC justifié par un certificat administratif.**
- Accès en déchèterie pour usagers extérieurs : **37,00 €/an**

Les bacs pucés et les cartes d'accès en déchèterie restent la propriété de la Communauté de Communes du Saulnois et doivent être restitués en cas de départ du territoire. Dans le cas contraire, ils seront facturés selon les mêmes conditions que la mise à disposition d'un nouveau bac et/ou d'une nouvelle carte d'accès en déchèterie en cas de dégradation par l'utilisateur.